

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté conjoint n°2015- 413 /MESS/MS portant délégation par le ministère des Enseignements secondaire et supérieur au ministère de la Santé de la gestion des dossiers d'autorisation relatifs aux écoles privées de santé

VISA DGCMEF :

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR ;

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition ;
- VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement;
- VU le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-GM du 9 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- VU la loi 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement.
- VU le décret n°2013-1066/PRES/PM/MESS du 20 novembre 2013 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire et supérieur ;
- VU le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du ministère de la santé ;
- VU le décret n°2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 29 juillet 2010 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;
- VU les conclusions de la concertation du vendredi 03 avril 2015 entre le ministère des Enseignements secondaire et supérieur et le ministère de la Santé sur la gestion des demandes d'autorisation de création ou d'ouverture des écoles privées de santé ;

ARRÊTENT

**Article 1:** Le présent arrêté porte délégation par le Ministère des enseignements secondaire et supérieur au Ministère de la santé, de la gestion des dossiers d'autorisation relatifs aux écoles privées de santé au Burkina Faso.

**Article 2:** Le statut juridique d'école privée de santé est accordé à toute structure de formation n'appartenant pas à l'Etat ou à l'un de ses démembrements et qui, selon ses finalités, applique les programmes adoptés par l'Etat. Son financement et son fonctionnement sont à la charge des personnes physiques ou morales de droit privé appelées « promoteurs ».

**Article 3:** Les dossiers d'autorisation relatifs aux écoles privées de santé cités à l'article 1 ci-dessus concernent d'une part les dossiers d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de changement de dénomination, de changement de site, de transfert de gestion ou de fermeture et d'autre part, les dossiers d'autorisation de diriger ou d'enseigner dans lesdites écoles.

**Article 4:** Un arrêté du ministre en charge de la Santé fixe le cahier de charges applicable aux écoles privées de santé.

**Article 5:** Les filières de formation concernées offertes dans les écoles privées de santé sont:

- Garçons et filles de salles ;
- Agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire ;
- Accoucheuses auxiliaires (uniquement en mode d'entrée professionnelle);
- Accoucheuses brevetées (uniquement en mode d'entrée professionnelle);
- Infirmiers (ères) brevetés (uniquement en mode d'entrée professionnelle);
- Infirmiers (ères) d'Etat;
- Sages-femmes et maïeuticiens d'Etat ;
- Attachés de santé, toutes options reconnues par le ministère de la santé ;
- Technologistes biomédicaux,
- Manipulateurs d'Etat en électroradiologie médicale ;
- Technicien d'Etat du génie sanitaire ;
- Adjoint des cadres hospitaliers ;
- Gestionnaires des hôpitaux et des services de santé ;
- Préparateur d'Etat en pharmacie.

**Article 6:** Nonobstant les filières de formation citées à l'article 5 ci-dessus, d'autres filières de formation peuvent être créées en fonction des besoins en ressources humaines spécifiques constatés par le Texte d'organisation des emplois spécifiques (TOES) du ministère de la santé.

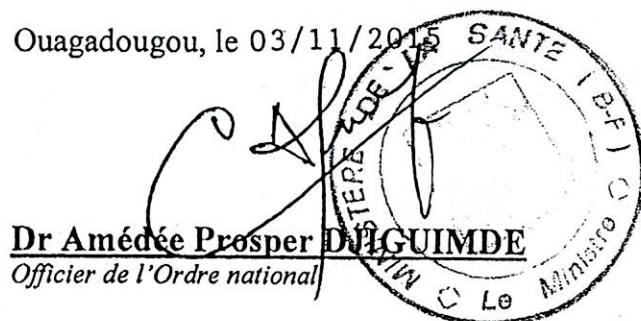
**Article 7:** Le secrétaire général du ministère des Enseignements secondaire et supérieur et le secrétaire général du ministère de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 01 octobre 2015

**Article 8:** le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire et sera publié au Journal Officiel du Faso.



**Pr Filiga Michel SAWADOGO**  
Officier de l'Ordre national  
Officier de l'Ordre des Palmes académiques

Ouagadougou, le 03/11/2015



**Dr Amédée Prosper DINGUIMDE**  
Officier de l'Ordre national



Ouagadougou, le 12/05/2015

N° 1015 / 160 / MESS/MS

## LETTRE CIRCULAIRE

//-

Tout responsable d'école publique ou privée de formation des personnels paramédicaux et sages-femmes

**Objet :** Arrêt de la formation des accoucheuses auxiliaires et des infirmiers/ères brevetés en mode de recrutement direct

L'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) a pour objectif d'offrir le niveau le plus élevé en matière de prestation de soins de santé aux populations de la sous-région sur la base de l'harmonisation des politiques des États Membres, de la mise en commun des ressources et de la coopération entre les États Membres et les pays tiers, en vue de trouver collectivement et stratégiquement des solutions aux problèmes de santé de la sous-région.

A cet effet, l'OOAS a conduit une analyse approfondie de la formation des infirmiers/ères et des sages-femmes dans les pays de l'espace CEDEAO qui a mis en exergue d'énormes disparités tant au niveau des conditions de recrutement, des contenus des curricula, de l'intitulé du diplôme, de la dénomination du professionnel qu'au niveau de la durée de la formation.

Pour combler ces disparités, l'OOAS a entrepris un processus d'harmonisation de la formation des infirmiers/ères et des sages-femmes dans les 15 pays de la CEDEAO. Les curricula harmonisés ont été adoptés par la 11<sup>ème</sup> Assemblée des Ministres de la santé de la CEDEAO tenue à Freetown en Sierra Leone les 23 et 24 avril 2010 et une résolution a été prise en vue de leur application.

Cinq (05) ans après la prise de cette résolution, la quasi-totalité des pays concernés ont commencé l'application des curricula harmonisés dans les écoles de formation.

Au Burkina Faso, cette application s'est traduite par l'arrêt du recrutement sur concours direct des accoucheuses auxiliaires (AA) et des infirmiers/ères brevetés (IB) depuis 2012 par le Ministère en charge de la Fonction publique. Cette situation a amené l'École nationale de santé publique à arrêter également le recrutement des élèves AA et IB pour les inscriptions privées en mode d'entrée directe.

Par la présente, nous vous saurons gré des dispositions que vous voudrez prendre pour arrêter le recrutement en mode d'entrée directe de nouveaux élèves AA et des IB pour compter de la date de signature de la présente lettre circulaire.

Par ailleurs, considérant que les dernières promotions d'élèves AA et IB de vos écoles sont celles qui ont commencé la première année de formation à la rentrée scolaire 2014-2015, nous vous informons que les examens de fin d'études des élèves AA et IB ne seront plus organisés à l'issue des examens de la session 2016 - 2017.

Nous attachons du prix au strict respect de la présente.

Pour le Ministre des Enseignements  
secondaire et supérieur et par délégation,  
le Secrétaire général



**Bila DIPAMA**  
Officier de l'Ordre national

Pour le Ministre de la Santé  
et par délégation,  
la Secrétaire générale



**Dr Djénéba SANON/QUEBRAOGO**

**Ampliations:**

- MESS (ATCR)
- MS (ATCR)
- IGSEE (MESS)
- ITSS (MS)
- DGESTP (MESS)
- DGS (MS)
- DR/MESS
- [REDACTED]
- Large diffusion

**ADRESSES DES ECOLES PRIVEES DE FORMATION DE BASE DU PERSONNEL PARAMEDICAL ET SAGE -  
FEMME/MAIEUTICIEN D'ETAT AU BURKINA FASO OFFICIELLEMENT OUVERTES**

N° D'ORDRE	DENOMINATION DE L'ECOLE	FILIERES DE FORMATION								LIEU D'IMPLANTATION	NOM ET PRENOMS DU FONDATEUR	CONTACTS DU FONDATEUR
		GFS	AA	AIS	AB	IB	IDE	SF-ME	TBM			
1.	EPS Sainte Julie									Tenkodogo 1	KERE Samuel	70 13 90 99
2.	EPS Espérance									Tenkodogo 2	KERE Koudbila	70 32 87 62
3.	EPS Dr Mamadou									Ouahigouya 1	Dr OUEDRAOGO Mamadou	70 20 74 26
4.	EPS Nayima La Grace									Banfora 1	TRAORE Mamourou	79 41 96 63
5.	EPS Louis Pasteur									Koudougou 1	SEMDE Vincent de Paul	70 26 42 74
6.	EP des Professions de santé									Koudougou 2	Dr SOURGOU Edouard	70 73 13 04
7.	EPS Jéricho									Kaya 1	SAWADOGO Jean Noël	70 26 37 80
8.	EPS Bethesda									Kaya 2	OUEDRAOPGO Segnogo Sali et associés	78 43 64 97
9.	EPS Sainte Edwige									Dédougou 1	ILBOUDO Ramata Edwige	70 23 88 69
10.	EPS Sainte Edwige									<i>Ouagadougou 1</i>	ILBOUDO Ramata Edwige	70 23 88 69
11.	EPS Notre Dame du perpétuel secours									<i>Ouagadougou 2</i>	ZONGO Victor	78 02 55 42
12.	EPS Wend Panga									<i>Ouagadougou 3</i>	ZOMBRA G. Souleymane	70 17 87 47

13.	EPS Saint Jean Paul									<i>Ouagadougou 4</i>	Dr KABORE Félix	79 04 51 82
14.	EPS de Signoghin									<i>Ouagadougou 5</i>	SANKARA Y. Alfred	78 09 00 91
15.	EPS Sciences nouvelles									<i>Ouagadougou 6</i>	Dr ZIDA Adama	73 07 99 00
16.	EPS Wend Lamita									<i>Ouagadougou 7</i>	SAWADOGO Souleymane	70 20 55 32
17.	EPS Saint Mathias									<i>Ouagadougou 8</i>	NACOULMA Madi	70 37 35 86
18.	EPS Espoir									<i>Ouagadougou 9</i>	DABIRE Winpionya Alphonse	70 23 79 32 76 0102 55
19.	EPS Sainte Collette									<i>Ouagadougou 10</i>	TIENDREBEOGC Jean Claude	70 24 20 37
20.	Magnificat									<b>Bobo- Dioulasso 1</b>	TOE Serge Evariste	70 4117 39
21.	EP des Sciences de la santé									<b>Bobo- Dioulasso 2</b>	OUATTARA Alain	78 03 48 53
22.	EPS Elohim									<b>Bobo – Dioulasso 3</b>	NASSA / ZIDA Alphonsine	
23.	EPS Sainte Julie									<b>Bobo Dioulasso 4</b>	KERE Samuel	70 13 90 99
24.	EPS I.S. Yézouré									<b>Bobo Dioulasso 5</b>	Dr IDO G. Charles.	66 84 97 29 70 23 61 10 52 86 02 22*
<b>TOTAL</b>										-	-	-

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 Arrêt de la formation des AA et IB par mode de recrutement direct selon la CIRCULAIRE CONJOINTE du MESS et MS n\*2015-146/MESS/MS du 27 avril 2015.**

**Les dernières promotions sortent en 2016 avec une extension exceptionnelle d'un an (2017) pour les éventuels redoublants.**